

L'expertise scientifique pour la décision politique

M-A.Hermitte
DR CNRS
DE EHESS

UMR 8103 Droit comparé de Paris
Centre de droit des sciences et des techniques

Introduction

- 1. Opérer des distinctions
 - Activité scientifique de recherche
 - Activité d'expertise
 - Pour l'expertise judiciaire
 - Pour la décision politique
- 2. Expertise judiciaire, modèle et limites
 - Principes directeurs de l'expertise
 - Indépendance, objectivité, délimitation précise de la mission, dernier état des connaissances scientifiques, principe du contradictoire
 - Toutefois, problèmes récurrents d'un système un peu vieilli sur certains points
 - Exemple, affaire Girard, hépatite B

- 3. Expertise pour la décision politique
 - Phénomène en expansion et en crise
 - Recherche de solutions institutionnelles nécessaires mais non suffisantes
 - Demande de nouvelles règles et formes d'expertises atypiques
 - Importance du problème dans l'organisation juridique internationale
- L'expertise scientifique, un problème de démocratie !

I. L'extension du besoin d'expertise

- Transformations du contenu de la liberté du commerce et de l'industrie
 - Développement du système d'AMM - produits dangereux
 - Etudes d'impact (urbanisme, installations classées)
 - Mouvement de normalisation
 - Nouvelles technologies (bio – nano)
 - Anciennes technologies à revisiter (CC, Reach)
 - Multiplication des obligations de vigilance
 - Principe de pluralisme technologique ?

II. Des solutions institutionnelles Nécessaires, pas suffisantes

- A. L'échec global de l'auto-organisation
 - Composition inadaptée, CGB versus ESB
 - Opacité des règles de fonctionnement
 - Pas de ou trop de professionnalisation
 - Les normes ISO en matière d'expertise, intéressantes en théorie, pas d'effet apparent en pratique

- B. Création d'une architecture de la sécurité sanitaire et environnementale par le Parlement
 - 1988 : Loi expérimentation sur l'homme
 - 1993 : Agence du médicament, du sang (aff.TS)
 - 1994 : EFG (aff. Transplantations + C-J)
 - 1996 ; ESB, dioxines, amiante ...
 - 1998 : Loi sur la sécurité sanitaire INVS – AFSSAPS – AFSSA
 - 2001 : AFSSE
 - 2002 : IRSN
 - 2004 : Agence biomédecine (organes, tissus, AMP, génétique, embryon)
 - 2005 : Transformation AFSSE en AFFSET (tv, envt, milieux ...)

- C. Insuffisances persistantes
 - Crise du modèle US des Agences
 - Modèle des Agences (moyens et indépendance ...)
 - Rétention d'informations (Paxil, Vioxx, Zyprexa, ...)
 - Falsification de résultats (Etudes sur origine des fonds et résultats, fraudes scientifiques)
 - Une réaction à évaluer : la mise en ligne des essais cliniques ???
 - L'expertise comme boîte noire
 - Disjonction peu claire entre expertise publique et réalisation des expériences et détention des résultats
 - Rapports parlementaires inquiets (M-T.Hermange puis Birraux sur exp. en gen, Deriot obésité, Herth sur les OGM, ...)

- Rapport Lepage 2008
- L'expertise
 - Affirmation des principes directeurs (conflits d'intérêt, pluralisme des disciplines, caractère contradictoire, expert de parties, tiers experts, contre-expertise)
- Délit rétention d'information
- Disponibilité des informations
 - Obligation de divulgation autorités pb sauf secret industriel ou commercial
 - Obligation de divulgation des données brutes pour contre-expertise
 - Opinions minoritaires
- Haute Autorité
 - 1/3 soc cv. par CES. 1/3 exécutif, 1/3 parlement
 - Garantie des principes directeurs
 - Pv d'investigation et sanction

III. Revendication politique de nouvelles règles et formes d'expertise

- Nouvelles règles :
 - Principes directeurs garantis par institution indépendante
 - Question des données brutes
- Nouvelles formes :
 - Place et statut des lanceurs d'alerte
 - Place des professionnels non scientifiques (apiculteurs, pêcheurs, etc.)
 - Place des associations (Robin des Toîts, CRIIGEN, CRIIRAD)
 - Place de l'expertise dans les nouvelles formes de débat, CNDP, CdeC